

ter un amendement relatif à la portée générale du bill omnibus et dans le cadre du Code criminel et des lois y afférentes que renferme le bill omnibus. Donc, l'argument du député selon lequel si vous n'acceptez pas cet amendement comme recevable, les députés n'auront pas l'occasion d'exprimer une opinion ou de se prononcer sur tel ou tel article, n'a aucun sens.

En vertu du nouveau Règlement on ne peut refuser à un député quel qu'il soit le droit de parole ou le droit de vote, sur aucun article du bill, tant en comité, qu'à l'étape du rapport. Me fondant sur ce principe, monsieur l'Orateur, je vous recommande instamment de déclarer cette modification irrecevable pour cause de redondance.

A cette étape, il convient je pense de se rappeler les principes traditionnels concernant la deuxième lecture, qui n'ont pas été modifiés par la récente modification apportée à la Règle 74. Je puis donc alléguer que les commentaires qui s'appliquaient naguère à la Règle 77 s'appliquent maintenant à la Règle 74.

D'après les commentaires 381 et suivants de Beauchesne, il n'y a que deux types d'amendements permis à cette étape-ci. Le premier est un amendement dilatoire, comme le renvoi à six mois; le second, est ce que l'on appelle un amendement motivé, où le principe du bill seul peut être contesté par une contre-proposition.

A mon avis, d'après les commentaires qui suivent le commentaire 381, il est évident que les amendements à l'étape de la deuxième lecture ne devraient pas tenter d'accomplir ce qui peut se faire directement au comité. En d'autres termes, ma deuxième raison contre l'admissibilité de cet amendement est qu'il établit d'avance les travaux du comité. Votre Honneur ne doit pas l'admettre pour cette raison.

Je veux citer une troisième raison. Je signale respectueusement à Votre Honneur que vous ne devriez pas non plus pour cette raison admettre la présente motion pour la présenter à l'examen de la Chambre. Si nous admettions ce genre de motion, où nous arrêterions-nous? Jusqu'où un comité devrait-il diviser ses rapports sur telle ou telle loi, si complexe soit-elle? Jusqu'où devrions-nous diviser une telle loi? Le député propose que nous la divisions en quatre parties, l'avortement, l'homosexualité, la grossière indécence et le reste. Si son principe est accepté, qui doit déterminer si nous ne devons pas la divi-

[L'hon. M. Turner.]

ser en plus petites parties? Qui doit déterminer si nous ne devrions pas isoler cette partie de la mesure qui concerne le solliciteur général—les libérations conditionnelles, les pénitenciers et les institutions de réforme? Qui doit déterminer si nous ne devons pas examiner séparément cette partie qui intéresse le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford)?

Je ne veux pas dire que ce principe, poussé à l'extrême, réduirait la procédure de la Chambre des communes à l'absurdité totale. Je ne peux pas trouver le commentaire exact de Beauchesne mais je me souviens avoir lu que le gouvernement peut présenter un bill basé sur la politique qu'il a l'intention de mettre en œuvre. Le gouvernement peut présenter au Parlement une mesure législative qui réunit les parties des lois qu'il juge logiquement prêtes à l'examen du Parlement. Si l'on tient compte de l'usage ou de la pratique courante, le gouvernement est constitutionnellement compétent pour préparer des lois distinctes dans les divers domaines du droit. Mon honorable ami de Calgary cherche à dire qu'il ne faut pas nuire à la liberté constitutionnelle du gouvernement en passant pardessus la tête du Parlement et en allant diviser le bill au comité.

Je trouve l'amendement irrecevable pour une autre raison. J'estime, Votre Honneur, que c'est chercher indirectement à faire ce que l'on ne saurait faire directement, c'est-à-dire diviser le bill à l'étape de la deuxième lecture. Les motions que l'opposition peut proposer à la deuxième lecture sont maintenant clairement précisées, et autant que je sache, elles ne comprennent pas le droit de diviser le bill. L'amendement peut être dilatoire ou il peut être motivé, et les amendements motivés ne doivent pas entrer dans les détails des dispositions du bill, ils doivent s'attaquer au principe même du bill. L'amendement présenté par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) entre dans les menus détails du bill.

• (8.40 p.m.)

Je tiens à dire aussi que, du fait que la résolution ne peut être divisée et que le député tente, par ses arguments, de faire d'une façon détournée, ce qu'il ne pourrait faire ouvertement, à mon humble avis, Votre Honneur ne devrait pas se sentir lié par quelque précédent comportant une motion portant division d'une résolution. A mon avis, le fait que M. l'Orateur Macnaughton ait divisé la résolution sur le drapeau en 1964 n'a rien à voir avec le cas présent, car la deuxième lecture d'un projet de loi est autre chose que la